

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE L'ACHIGAN

**RÈGLEMENT NO 550-2021**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SOLLICITATION, LES COMMERÇANTS  
ITINÉRANTS ET LES COLPORTEURS**

*CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q.,c.C-47.1, permet à la Municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population et pour exiger de tout commerçant itinérant l'obtention d'un permis préalable à l'exécution de son activité, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation;*

*CONSIDÉRANT QU'il est compatible avec le bien-être général de la population de la municipalité que les personnes, organismes et entreprises qui font de la sollicitation de porte-à-porte ou de la vente itinérante sur son territoire soient assujettis à une réglementation afin de préserver la tranquillité des citoyens;*

*CONSIDÉRANT QU'il est pratiquement impossible de s'assurer que les dons versés à des personnes, organismes et entreprises provenant de l'extérieur de la municipalité sont véritablement utilisés aux fins auxquels ils sont prétendument destinés;*

*CONSIDÉRANT QUE les personnes, organismes et entreprises de l'extérieur de la municipalité disposent d'autres moyens que la sollicitation de porte-à-porte pour amasser des sommes, par exemple le courrier ou la sollicitation téléphonique;*

*CONSIDÉRANT QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 9 août 2021;*

*EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Monsieur le conseiller Alain Lafortune, il est résolu à l'unanimité que le règlement numéro 550-2021 concernant la sollicitation, les commerçants itinérants et les colporteurs, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :*

**ARTICLE 1 :**

*À moins de déclaration contraire express ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :*

**Colporteur :**

*Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre en circulant de porte en porte ou dans les rues.*

**Officier responsable :**

*La Sûreté du Québec et tous les employés municipaux autorisés par résolution du conseil municipal à émettre des constats d'infraction.*

**Organisme accrédité :**

*Organisme ayant obtenu une accréditation par résolution du conseil municipal.*

**Sollicitation :**

*Action de solliciter ou de recueillir de l'argent après une sollicitation, de vendre des annonces, de la publicité. Constitue notamment de la sollicitation le fait de recueillir de l'argent en remettant des insignes, macarons ou autres menus objets.*

**Commerçant itinérant :**

*Un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires :*

*sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat;*

*Ou*

*conclut un contrat avec un consommateur.*

**ARTICLE 2 :**

*Sous réserve du règlement de zonage, il est interdit d'exhiber, de distribuer, d'offrir ou d'exposer à l'extérieur des objets, effets ou marchandises à des fins de vente;*

**ARTICLE 3 :**

*Sous réserve du règlement de zonage, il est interdit d'exhiber, de distribuer, d'offrir ou d'exposer sur le domaine public des objets, effets ou marchandises à des fins de vente;*

**ARTICLE 4 : COMMERÇANT ITINÉRANT**

*Il est interdit à un commerçant itinérant d'offrir de la marchandise sans avoir, au préalable, obtenu un permis.*

**ARTICLE 5 :**

*Le permis pour un commerçant itinérant dont la place d'affaires se situe à Saint-Roch-de-l'Achigan est valide pour une période de douze (12) mois.*

*Aucun permis n'est émis pour un commerçant itinérant dont la place d'affaires est située à l'extérieur du territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.*

**ARTICLE 6 :**

*Le commerçant itinérant ne peut exercer qu'entre 10h00 et 12h00 et entre 13h00 et 18h00, du lundi au vendredi.*

**ARTICLE 7 : COLPORTEUR**

*Le colportage est interdit sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.*

**ARTICLE 8 : SOLLICITATION**

*Il est permis de faire de la sollicitation lorsque la sollicitation est organisée dans le cadre d'un projet de financement des activités organisées par une école, un conseil d'établissement, une commission scolaire ou un organisme à but non lucratif reconnu par la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan œuvrant à des fins de loisir, de formation de la jeunesse ou qui poursuit des fins éducatives, sociales, sportives, de plein air, scientifiques, culturelles, religieuses ou charitables et que la Municipalité soit informée au préalable de la tenue de la sollicitation sur son territoire et qu'un permis soit émis conformément au présent règlement;*

**ARTICLE 9 :**

*Le permis de sollicitation a une durée de deux (2) mois.*

**ARTICLE 10 :**

*La sollicitation ne peut se faire qu'entre 10h00 et 12h00 et entre 13h00 et 20h00, du lundi au vendredi, et de 13h00 à 17h00 le samedi et le dimanche.*

**ARTICLE 11 : PERMIS**

*Quiconque désire obtenir un permis de commerçant itinérant doit :*

- a) compléter une demande de permis;*
- b) fournir la description des activités prévues;*
- c) fournir la liste des noms, adresses, date de naissance et photographie format passeport, des personnes visées par la demande. Il y a dispense de photo pour les organismes accrédités;*
- d) fournir copie du permis qu'il détient de l'Office de protection du consommateur du Québec dans le cas du commerçant itinérant;*
- e) compléter une affirmation solennelle à l'effet que ni le requérant, ni aucun de ses représentants visés par la demande de permis, n'a été déclaré au cours des trois (3) années précédentes, coupable d'un acte criminel ou d'une infraction au présent règlement ou à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chap. P-40.1);*

f) *fournir copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant ou devant servir aux fins de l'activité visée par la demande;*

g) *acquitter les coûts prescrits par le règlement;*

**ARTICLE 12 :**

*Un organisme accrédité qui désire obtenir un permis de sollicitation doit :*

a) *compléter une demande de permis;*

b) *fournir la description des activités prévues;*

c) *fournir la liste des noms, adresses, dates de naissance des personnes visées par la demande;*

d) *préciser la période visée;*

e) *compléter une affirmation solennelle à l'effet que ni le requérant, ni aucun de ses représentants visés par la demande de permis n'a été déclaré, au cours des trois (3) années précédentes, coupable d'un acte criminel ou d'une infraction au présent règlement;*

**ARTICLE 13 : TRANSFERT**

*Le permis n'est pas transférable, il est donc interdit de transférer un permis émis en vertu du présent règlement.*

**ARTICLE 14 : TARIFS APPLICABLES AUX PERMIS**

*Les tarifs applicables aux permis de sollicitation et de commerçants itinérants sont déterminés par le règlement concernant l'administration et la régie de certains biens, services et activités dispensés par la Municipalité.*

**ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Le commerçant itinérant ou la personne effectuant de la sollicitation, doit avoir en tout temps sur lui le permis qui lui a été émis, l'exhiber préalablement et le présenter sur demande en tout temps.*

**ARTICLE 16 :**

*Une personne détenant un permis de commerçant itinérant ou pour effectuer de la sollicitation ne peut s'autoriser dudit permis émis par la Municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont ainsi reconnues ou approuvées par la Municipalité.*

**ARTICLE 17 :**

*Dans l'exécution de leurs opérations, les commerçants itinérants et les personnes effectuant de la sollicitation devront faire preuve de politesse et de courtoisie auprès des citoyens, notamment, ils ne devront pas exercer de pressions indues sur une personne afin que celle-ci conclut un contrat, achète leurs biens ou contribue.*

**ARTICLE 18 :**

*L'Officier responsable refusera d'émettre un permis prévu par le présent règlement à un requérant ou l'un de ses représentants qui aura été, au cours de trois (3) années antérieures à sa demande, déclaré coupable d'un acte criminel ou coupable d'une infraction au présent règlement ou à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chap. P40.1).*

**ARTICLE 19 :**

*Le présent règlement ne vise pas le ramonage des cheminées, la vente de produits ou services nécessaire à l'exploitation d'une entreprise agricole et ne s'applique point au représentant d'une maison d'affaires qui se rend occasionnellement à une résidence privée pour y prendre une commande sur demande préalable d'un client.*

**ARTICLE 20 :**

*Il est interdit de vendre de la crème glacée, du maïs soufflé, des pommes de terre frites, des chiens chauds (hot-dog) ou des hambourgeois (hamburger) ou tout autre aliment sur le domaine public. Le présent article ne s'applique pas dans le cadre d'un événement spécial tenu par la Municipalité ou un organisme accrédité et mandaté par la Municipalité ou tout autre organisme expressément autorisé par celle-ci.*

**ARTICLE 21 : INFRACTIONS**

*Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250\$.*

*Le montant de l'amende maximum est de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximum sont respectivement de 2 000\$ et de 4 000\$.*

*En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.*

*Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q. chap. C-25.1).*

*Les personnes dûment mandatées par la Municipalité sont autorisées à délivrer des constats d'infraction.*

**ARTICLE 22 :**

*Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement 432-2006 et ses amendements ou tout autre règlement, résolution, politique ou directive incompatible à la présente.*

**ARTICLE 23 :**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.*

*ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE LE 13<sup>ÈME</sup> JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2021*

---

*Marie-Josée Masson  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière*

---

*Yves Prud'Homme  
Maire*

*Avis de motion : 9 août 2021*

*Dépôt du projet de règlement : 9 août 2021*

*Adoption du règlement : 13 septembre 2021*

*Avis de promulgation : 14 septembre 2021*

*Certificat de publication : 14 septembre 2021*